

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.394 du 5 janvier 2016

A. 216.729/XIII-7406

En cause : **VAN TRICHT** Stéphane,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne,

contre :

la Commune de Seneffe,
ayant élu domicile chez
Me Benoît HAVET avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies.

Parties intervenantes :

1. **LEFEVRE** Claude,
2. **VAN SCHOORISSE** Marleen,
ayant tous deux élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Grégory WINAND, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2015 par Stéphane VAN TRICHT qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 11 juin 2015 par le collège communal de Seneffe à Claude LEFEVRE et Marleen VAN SCHOORISSE en vue de construire deux hangars agricoles et une maison d'habitation sur un bien sis rue de Rosseignies à Seneffe;

Vu la requête introduite le 19 août 2015, par laquelle le même requérante sollicite, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution du même acte;

Vu la requête introduite le 19 août 2015 par laquelle Claude LEFEVRE et Marleen VAN SCHOORISSE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 232.085 du 27 août 2015 accueillant la requête en intervention introduite par Claude LEFEVRE et Marleen VAN SCHOORISSE, suspendant, sous le bénéfice de l'extrême urgence, l'exécution de l'acte attaqué en ce qu'il autorise la construction de deux hangars agricoles, rejetant la demande de suspension pour le surplus et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la lettre du 2 septembre 2015 adressée au Conseil d'Etat par la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 9 novembre 2015 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. BOUILLEZ, loco Me B. REULIAUX, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me E. ANTOINE, loco Me B. HAVET, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me G. RENARD, loco Mes B. PAQUES et G. WINAND, avocat, comparaisant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 31 août 2015, le collège communal de Seneffe a décidé de retirer le permis d'urbanisme accordé à Claude LEFEVRE et Marleen VAN SCHOORISSE le 11 juin 2015; que par un courrier du 28 septembre 2015, le conseil des parties intervenantes a déclaré que ses clients n'avaient pas

l'intention d'introduire un recours contre ce retrait, lequel peut dès lors être tenu pour définitif;

Considérant que dans sa requête, le requérant demande une indemnité de procédure, "dans les limites fixées par l'article 30/1, § 2, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat"; qu'il y a lieu de lui accorder l'indemnité de procédure liquidée au montant de base;

Considérant qu'en raison des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse et de la partie intervenante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt n° 232.085 du 27 août 2015 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 400 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 300 euros.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée au requérant, à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
cinq janvier deux mille seize par :

M. PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.